

Note philologique sur le manuscrit de Saint-Just faussement intitulé *De la Nature*

Depuis le milieu du XX^e siècle, la Bibliothèque nationale de France possède dans ses collections les deux plus célèbres manuscrits de Saint-Just : les *Fragments sur les Institutions républicaines* conservés sous la cote NAF 24136 avec d'autres manuscrits fragmentaires du Conventionnel, et le carnet en cuir contenant l'essai inachevé couramment appelé *De la Nature*, qui porte la cote NAF 12947. Bien qu'ils aient été plusieurs fois édités¹, ces deux manuscrits mériteraient une nouvelle transcription qui s'appuie sur l'étude approfondie des corrections et des modifications décidées par Saint-Just et qui prenne en compte les caractéristiques matérielles des manuscrits (papiers utilisés, couleur de l'encre, taille et rapidité de la graphie). Nous voulons présenter ici plusieurs rectifications concernant le manuscrit NAF 12947 qui sont capitales pour comprendre ce texte et pour évaluer le rôle qu'il a joué dans l'élaboration de la pensée de Saint-Just.

De l'usage d'un carnet : l'ordre de rédaction du manuscrit NAF 12947

Le manuscrit NAF 12947 est un carnet en cuir de petite taille (8,5 sur 14,8 cm pour la reliure, 8,4 sur 14,5 cm pour les feuillets) ayant l'aspect d'un livre. Les plats sont sans décor ; mais comme le dos de la reliure est orné d'une dorure à motif de fleurons (des fleurs stylisées pourvues d'une tige), on doit considérer que le carnet possède un endroit et un envers. Or, il présente la particularité bien connue d'avoir été utilisé dans les deux sens : Saint-Just a écrit sur les feuillets 1 à 35 puis 126-127 du carnet, ainsi que sur les feuillets 134 à 137 en commençant par le feuillet 137, dernière page du carnet². Le texte au recto et celui au verso sont donc tête-bêche. S'ils portent sur le même sujet, le texte écrit au recto et celui noté au verso constituent deux rédactions indépendantes. Ces rédactions sont demeurées toutes deux inachevées. Celle portée au recto du carnet est cependant nettement plus aboutie puisqu'elle couvre vingt-sept chapitres correspondant à cinquante-huit pages³ et à un peu plus de la moitié des chapitres prévus par le plan noté sur les feuillets 126 et 127, tandis que le texte du verso ne comprend que trois chapitres de cinq pages au total.

Ni les éditeurs, ni les commentateurs du manuscrit n'ont mené de comparaison entre le texte porté au recto du carnet et celui rédigé à partir de la dernière page. Les principes

¹ Albert SOBOUL est le premier à avoir édité ces textes en se fondant sur les manuscrits de la Bibliothèque nationale : « Les Institutions républicaines de Saint-Just d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale », *Annales historiques de la Révolution française*, tome 20, 1948, p. 193-262, et : « Un manuscrit inédit de Saint-Just : *De la Nature, de l'État civil, de la Cité, ou les Règles de l'indépendance du Gouvernement* », *Annales historiques de la Révolution française*, tome 23, 1951, p. 321-359. Les éditions suivantes donnent des transcriptions originales des deux manuscrits : Saint-Just, *Théorie politique*, textes établis et commentés par Alain LIÉNARD, Paris, Seuil, 1976, 311 pages ; Saint-Just, *Œuvres complètes*, édition établie par Michèle DUVAL, Paris, Éditions Gérard Lebovici, 1984, 1017 pages ; Saint-Just, *Œuvres complètes*, édition établie et présentée par Anne KUPIEC et Miguel ABENSOUR, Paris, Gallimard, 2004, 1248 pages.

² Les pages 30 verso à 34 recto, 36 recto à 125 verso et 127 verso à 134 recto sont vierges.

³ Nous ne décomptons pas le recto du feuillet 30 dont le propos, rédigé d'une écriture hâtive, est sans rapport avec le reste de l'essai.

éditoriaux adoptés⁴ montrent qu'ils ont tenu pour acquis que Saint-Just a rédigé d'abord le long texte du recto, puis les quelques pages du verso. Ce faisant, ils n'ont pas remarqué que, loin d'être indifférente, cette hypothèse impliquait une double invalidation du manuscrit : alors qu'il avait rédigé une soixantaine de pages, Saint-Just aurait senti la nécessité de repartir de zéro, de repenser totalement son projet, et sa seconde tentative aurait elle aussi tourné court, cette fois très rapidement. La comparaison des deux rédactions conduit à penser que, contrairement à ce qui paraissait en effet le plus vraisemblable, Saint-Just a commencé à écrire sur son carnet par la fin, et que c'est le texte du verso qui a été rédigé en premier.

Premier constat, l'examen des thèses avancées dans chacune des versions montre sur plusieurs points importants des différences telles qu'elles obligent à considérer que les deux textes ne sont pas complémentaires, mais distincts. Ainsi, la notion de nature est définie comme l'essence dans le texte du verso (« Par la nature [...] d'une chose on entend sa substance », f. 136), mais comme « le point de Justesse et de vérité dans les rapports des choses, ou leur moralité »⁵ au recto (f. 2) ; la divinité, qui constitue le fondement du traité au verso, est à peine évoquée au recto ; l'amour et l'innocence, que le texte du verso considère comme les moteurs de la vie sociale, ne jouent qu'un rôle très limité dans le texte du recto ; la raison qui, dans les développements relativement longs que Saint-Just lui consacre au verso, préside à l'élaboration du contrat social, n'est pas mentionnée au recto. Nous sommes bien en présence de deux rédactions indépendantes d'un même projet. Ajoutons qu'aucune n'a servi de matrice à l'autre, les deux versions n'ayant guère qu'une phrase en commun (f. 9 : « Hobbe (*sic*) représente l'homme devenu sauvage » ; f. 135 : Hobbes « peint l'homme devenu sauvage »).

La comparaison des réflexions sur le contrat social menées au recto et au verso permet de situer chronologiquement ces rédactions l'une par rapport à l'autre. Dans la rédaction du verso, Saint-Just modifie la notion de contrat en insistant sur l'idée de raison (le contrat est l'œuvre de la raison, dévoiement de l'intelligence primitive) et en préférant la locution « contrat politique » à celle de « contrat social ». Cependant, la notion de contrat garde une valeur positive : « le contract est le rapport que la raison etablit entre Les hommes pour se conserver après qu'ils ont meconnu leurs rapports naturels » (f. 136) et l'auteur du *Contrat social* est salué pour avoir, « avec Beaucoup de sagesse », « ramen[é] l'homme a la raison dont il s'était ecarté aussi bien que de la nature » (f. 135). La théorie du contrat développée au recto du carnet est à la fois plus radicale et plus originale. Elle s'oppose à la conception présentée au verso : le contrat n'est pas un moyen de conservation (thèse du verso) mais une institution désastreuse qui dissout les sociétés humaines (le contrat « est l'art même de détruire la société », f. 2), une forme d'oppression qui méconnaît la vraie nature de l'homme (« les hommes dans ce sens sont considerés comme des betes sauvages qu'il a fallu dompter ; en effet par le contrat tous vivent armés contre chacun comme une troupe D'animaux de diverses espèces inconnus l'un à l'autre et tous prêts De se devorer », f. 4). Alors que le texte du verso tient pour assurée l'existence du contrat social (Cf. par exemple « chaque nation a donné un principe different à la divinité selon la nature de son contrat social », f. 136), Saint-Just affirme dans une formule frappante du recto que le contrat n'est qu'une fiction qui cache l'usage généralisé de la violence par les gouvernements : « les nations n'ont ni contrat ni pacte c'est partout la force qui les gouverne » (f. 11-12). Plus cohérente, la théorie du contrat exposée au recto est très supérieure à celle que l'on trouve au verso du carnet. En

⁴ Tous les éditeurs ont fait le choix de retranscrire les feuillets 134 à 137 à la fin du texte. Le principal commentateur de ce manuscrit, Miguel ABENSOUR, considère également la dernière phrase du feuillet 134 comme la fin de l'essai (« La philosophie politique de Saint-Just. Problématique et cadres sociaux », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 183, 1966, p. 4).

⁵ Nos citations respectent l'orthographe et la ponctuation de Saint-Just. Pour faciliter la lecture, nous transcrivons les passages biffés seulement lorsqu'ils sont utiles à notre démonstration.

effet, cette rédaction tire pleinement la conséquence de la thèse, soutenue au recto comme au verso, selon laquelle l'homme vit naturellement en société : dans les conditions d'une sociabilité naturelle, à quoi servirait un contrat, sinon à briser l'union originelle ?

D'autres indices appuient l'idée que le texte du recto, plus abouti, a été écrit en second. Sur la question pourtant cruciale du passage de la vie sociale primitive à l'oppression que subit actuellement l'humanité, la rédaction du verso ne donne qu'une explication sommaire de type psychologique, un « abus » de la raison. Le recto, en revanche, fournit une argumentation historico-politique qui, bien qu'elle reste rapide, est beaucoup plus élaborée (chapitres IV et V de la première partie). Le lexique du verso n'apparaît pas non plus totalement fixé. Dès la première page du texte au recto, Saint-Just est en possession de son système notionnel complexe qui distingue un « état social » ou « état naturel », un « état politique » ou « état sauvage », et un « état civil » qui n'est pas le « rapport des citoyens entre eux [...] mais le rapport de leurs besoins » (f. 19 pour la définition de l'état civil). Cette tripartition n'existe pas au verso où l'idée d'« état civil » n'a pas encore été élaborée, et la « vie sociale »⁶, dans ces pages, n'entre pas systématiquement en opposition avec l'« état politique » puisqu'à la fin du deuxième chapitre c'est même « la nature » qui est, comme c'est l'usage banal, opposée à la « vie sociale » (f. 134). Saint-Just, il est vrai, se livre aussitôt à une clarification qui est aussi bien une rectification de sa terminologie⁷. Mais toujours est-il que le texte du verso pâtit d'un flottement lexical qui empêche ses catégories d'avoir la rigidité suffisante pour soutenir un déploiement long et efficace de la pensée, comme ce sera le cas au moment où Saint-Just entreprendra de rédiger le texte du recto.

C'est d'ailleurs l'ensemble du texte du verso qui donne l'impression d'une pensée qui s'élabore au fil de l'écriture. Des hésitations s'y lisent, qui n'atteignent jamais un tel degré dans la rédaction du recto : ainsi la première page (f. 136), extrêmement raturée, porte les traces de multiples corrections, et les biffures de la phrase qui concerne Rousseau montrent un revirement spectaculaire, Rousseau étant présenté d'abord comme le penseur de l'« état de nature » puis comme celui de l'« état sauvage », c'est-à-dire, dans la terminologie de Saint-Just, son contraire⁸ ! Un passage biffé du verso trahit des doutes qui mettent en cause le projet lui-même, le reléguant dans l'utopie : « Je sais Bien que tout ceci n'est qu'un songe mais un songe est toujours le sentiment d'une vérité qui n'est plus » (f. 136)⁹. Le ton du verso manque d'assurance, alors que celui du recto est toujours vigoureusement assertif. Cette différence apparaît bien dans deux passages assez proches dans lesquels Saint-Just clarifie son rapport à la vie sylvestre primitive. Au verso, Saint-Just, comme étonné par ce qu'il vient

⁶ L'expression « état social », qui donne son titre à la première partie du texte noté au recto, n'est pas utilisée au verso.

⁷ « J'ai appelé vie sociale celle des hommes réunis Par un contrat écrit, autrement on ne m'aurait pas entendu mais ce que nous apellons contract social n'est à bien examiner qu'un contract politique. le contract social est Le rapport naturel de l'homme à l'homme [...] les hommes Dans l'etat de nature menaient la vie sociale leur principe etait l'amour Dans la vie Politique Les hommes menent la vie sauvage leur principe est La force » (f. 135).

⁸ « rousseau qui a vu L'homme comme hobbes ~~cherche La theorie De [un mot illisible] mais il le rappelle à la nature mais il a senti la nature et le rapelle à elle au plus tôt~~ mais il ~~cherche~~ avec Beaucoup de sagesse les principes de la société qu'il imagine De l'etat sauvage et les ramene l'homme a la raison dont il s'etait écarté aussi bien que de la nature » (f. 135). On comparera avec la rédaction du recto, qui parvient à concilier plus habilement les deux dimensions d'un Rousseau nostalgique de l'état de nature mais auteur d'une théorie oppressive : « rousseau tourne sans cesse les yeux vers la nature, Il cherche une société independante, mais cela ne se concilie point avec le gouvernement vigoureux qu'il imagine ; il étouffe la liberté de ses propres mains et plus il établit de ressorts contre l'esclavage Plus il forge D'armes à la tyrannie » (f. 11).

⁹ Texte qui peut être comparé avec ce passage du recto : « mon dessein n'est pas de ~~chercher seulement le droit~~ Je veux ~~Démontrer~~ faire un songe et de souhaiter que nous soyons meilleurs pour être dignes de la nature, Je prouverai au contraire que nos sociétés n'ont été fragiles que plus elles se sont éloignées De la nature, et qu'au lieu qu'elle n'ont (*sic*) été maintenüe elles n'ont été détruittes et Dechirées que Par la puissance » (f. 20).

d'écrire, s'efforce de prévenir la perplexité du lecteur : « L'homme fortuné mena la Vie sociale dans les bois, ceci doit paraître étrange, mais c'est ce préjugé qui est étrange qui appelle vie sociale celle d'hommes qui se redoutent s'envient ou se haïssent » (f. 135). Au recto, en revanche, il affirme avec force la valeur de sa théorie : « ceci n'est point un paradoxe Je ne chasse point les hommes Dans les forêts, je les rapelle au contraire, à la nature, à l'ordre social, le soleil ne luiira t il plus que Pour des betes feroces ? » (f. 7). A l'image de ce passage, le style du recto est d'ailleurs généralement plus ferme, plus mature et plus brillant. La différence est si frappante qu'elle oblige à se demander si le recto et le verso n'ont pas été rédigés à des époques relativement éloignées.

Une dernière remarque mérite d'être faite sur le texte du verso. Celui-ci s'achève sur le paragraphe suivant : « il faut que Je developpe peu a peu mes idées si ce que J'ai dit est vrai personne que Je sache ne s'est doutté De la nature, et cependant nous en parlons tous les Jours. ainsi l'on revoit avec Joie les debris de rome antique, et L'image de la Beauté qui n'est Plus » (f. 134). Ce passage au début si curieux (« il faut que Je developpe peu a peu mes idées ») n'a pas sa place dans un traité destiné à être publié. Il nous semble qu'il faut le lire comme un encouragement à aller de l'avant, un énoncé pour soi qui fait rupture dans l'écriture mais qui, dans un même mouvement, rend envisageable une nouvelle rédaction, celle du recto.

Pourquoi Saint-Just a-t-il rédigé la première version de son essai sur l'envers de son carnet ? Afin que la thèse de l'antériorité de la rédaction du verso soit parfaitement convaincante, il faut donner une explication à cette curieuse utilisation. Or, l'examen du carnet donne à penser qu'à l'époque où Saint-Just a entrepris son essai, il le réservait à un autre usage. Le premier feuillet du recto porte en effet deux mots tracés d'une grande écriture qui ont été fort raturés par des biffures diagonales rapprochées orientées de gauche à droite et de droite à gauche, comme s'il s'était agi de cacher complètement le texte sous les traits de plume¹⁰. On distingue cependant assez facilement le premier mot, « Jerusalem ». Le second mot, plus malaisé à lire, a pu être déchiffré en s'appuyant sur le tracé qu'a laissé l'encre sur la page en vis-à-vis (ce tracé n'a pas été recouvert par les biffures) et en s'aidant d'un miroir : « Poème ». Il ne fait aucun doute que les mots « Jerusalem Poème », qui sont tracés d'une grosse écriture et placés en milieu de page, constituent le titre d'un projet littéraire qui n'a pas été rédigé, éventuellement une imitation ou une traduction de la *Jérusalem délivrée* du Tasse (Saint-Just, avec *Organt*, est l'auteur d'une épopée satirique, et l'on sait que sa bibliothèque contenait une traduction française illustrée de cet ouvrage¹¹). Il n'est cependant pas certain que ce titre soit de la main de Saint-Just. L'écriture de Saint-Just est acérée, rapide et petite, même lorsqu'elle ralentit et s'élargit pour noter les titres, et c'est avec justesse qu'on a pu parler d'un « air d'élégance et de tenue que l'on retrouve dans tous ses manuscrits »¹². Le titre biffé est quant à lui tracé d'une écriture large, ronde et lente, presque enfantine, dans laquelle on hésite à reconnaître l'écriture du Conventionnel. Nous nous sommes demandée si cette graphie pouvait être celle de Saint-Just adolescent. L'écriture du plus ancien manuscrit que nous possédons de lui, l'*Histoire du château de Coucy*, qui serait de 1785¹³, présente déjà

¹⁰ Ce type de rature est rare dans les manuscrits de Saint-Just. Celui-ci barre de préférence au moyen d'un trait horizontal ou, plus rarement, généralement lorsqu'il s'agit de barrer tout un paragraphe, avec des traits verticaux déviés ou encore avec une grande croix. Nous n'avons relevé d'autres biffures verticales qui se croisent que sur les seuls feuillets 25, 42 et 48 des *Institutions républicaines* (manuscrit NAF 24136 de la Bibliothèque nationale). Encore ces ratures sont-elles très différentes car elles laissent le texte biffé parfaitement lisible.

¹¹ Archives nationales, inventaire conservé sous la cote F/17/1198 (pièce n° 117).

¹² Sylvie HOUBOUYAN, « Saint-Just vu à travers la graphologie », *Actes du colloque Grandes Figures de la Révolution française en Picardie*, Association pour la sauvegarde de la maison de Saint-Just, 1990, p. 191.

¹³ Nous suivons la datation proposée par Bernard VINOT dans son *Saint-Just* (Paris, Fayard, 1985, p. 42 et p. 359). La première page de l'*Histoire du château de Coucy* est reproduite en fac-similé dans

les caractéristiques graphiques des textes ultérieurs. En dépit de certaines ressemblances avec les autres textes autographes du Conventionnel (notamment la forme du *p* majuscule), nous ne saurions donc conclure que le titre « Jerusalem Poème » fut écrit par Saint-Just. En revanche, il nous semble certain que c'est ce projet littéraire avorté qui a décidé Saint-Just à noter son essai sur la nature au verso du carnet.

Un titre erroné, *De la Nature, de l'état civil, de la cité, ou les règles de l'indépendance du gouvernement*

Une fois établi l'ordre dans lequel a été rédigé le manuscrit, il devient possible de reprendre le dossier à peine effleuré du titre que Saint-Just entendait donner à son ouvrage. Pour le bibliothécaire qui a décrit le carnet lors de son enregistrement dans les collections de la Bibliothèque nationale, il s'agit d'un « manuscrit de Saint-Just intitulé *Du droit social ou Principes du droit naturel* » (notice portée sur le feuillet 138). Le bibliothécaire s'est fondé sur l'inscription au recto du feuillet 2 tracée d'une écriture fine plus haute que le reste du texte : « Du droit social / ou / Principes du droit / naturel ». Mais depuis la transcription qu'Albert Soboul a faite en 1951, on a considéré que le titre du manuscrit était les quatre lignes écrites sur le feuillet précédent, c'est-à-dire au recto du premier feuillet : « De la nature / de l'état civile / de la cité ou les règles de l'indépendance / Du gouvernement ». Ces lignes fournissent le titre qu'Albert Soboul place en tête de son article (« *De la Nature, de l'État civil, de la Cité, ou les Règles de l'indépendance du Gouvernement* »). Même si, dans le corps de son travail, Albert Soboul se montre plus précis et ne décide pas entre le titre qu'il a retenu et celui choisi par le bibliothécaire¹⁴, c'est le titre de son article qui fit désormais autorité. Les deux dernières éditions des œuvres de Saint-Just nomment le manuscrit « *De la nature, de l'état civil, de la cité ou les règles de l'indépendance, du gouvernement* »¹⁵, Miguel Abensour et Jean-Pierre Gross l'appellent « *De la nature, de l'état civil, de la cité ou la règle (sic) de l'indépendance du gouvernement* »¹⁶, tandis qu'Alain Liénard préfère le titre raccourci « *De la nature* »¹⁷.

On constate donc un certain flottement. Pour autant, aucun de ces titres n'est satisfaisant. L'édition Kupiec-Abensour et l'édition Duval, en rendant chaque retour à la ligne dans le feuillet 1 par une virgule, ont abouti à un titre à rallonge, accumulation de rubriques sans lien où l'on s'étonne du curieux emploi du « ou » qui, contre l'usage pour les titres, n'est pas placé dans la proposition finale, mais dans l'avant-dernière proposition. Miguel Abensour et Jean-Pierre Gross ont un emploi plus parcimonieux des virgules qui conserve à la conjonction « ou » une place recevable. Leur solution conduit cependant à un pis-aller avec une succession de prépositions (« les règles *de* l'indépendance *du* gouvernement ») à laquelle il est impossible de donner un sens sûr : est-ce le gouvernement qui doit être indépendant ? ou bien les individus qui doivent être indépendants à l'égard du gouvernement ? La seule lecture du titre retenu par M. Abensour et J.-P. Gross ne permet pas de trancher ce point capital. Le

Albert OLLIVIER, *Saint-Just et la force des choses*, Lausanne, éditions Rencontre, s. d., tome I, p. 48 (première édition : Paris, Gallimard, 1954).

¹⁴ « La page de garde porte comme titre, de la main de Saint-Just : “De la nature, de l'état civile, de la cité ou les règles de l'indépendance du gouvernement”, et la page 1 cet autre titre : “*Du droit social ou principe (sic) du droit naturel*” » (« Un manuscrit inédit... », *op. cit.*, p. 321 ; même remarque dans « Les Institutions républicaines de Saint-Just d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale », *op. cit.*, p. 194).

¹⁵ Saint-Just, *Œuvres complètes*, édition établie par M. DUVAL, *op. cit.*, p. 921 ; Saint-Just, *Œuvres complètes*, édition établie et présentée par A. KUPIEC et M. ABENSOUR, *op. cit.*, p. 1041.

¹⁶ M. ABENSOUR, « La philosophie politique de Saint-Just... », *op. cit.*, p. 2 ; J.-P. GROSS, « L'œuvre de Saint-Just. Essai de bibliographie critique », *Actes du Colloque Saint-Just*, Paris, Société des Études Robespierristes, 1968, p. 350.

¹⁷ Saint-Just, *Théorie politique*, *op. cit.*, p. 137. Dans la table de l'édition KUPIEC-ABENSOUR, le manuscrit est également appelé « *De la nature* » (*op. cit.*, p. 1247).

titre choisi par Alain Liénard offre l'intérêt de tenir compte du titre du projet que Saint-Just a noté au verso, projet qui s'intitule indiscutablement *De la nature* (ce titre est écrit deux fois, au recto du feuillet 137 et au verso du feuillet 136). Mais s'il résume bien le texte très court du verso, le titre choisi par A. Liénard est mal adapté à la rédaction beaucoup plus riche développée au recto. Le titre *De la nature* apparaît trop restrictif et s'accorde tout au plus à la première partie de l'essai nommée « De l'état social » (état qui, rappelons-le, correspond chez Saint-Just à la vie sociale naturelle), voire seulement au premier chapitre de cette première partie, justement intitulé « De la nature ».

L'examen du manuscrit prouve que, pour être fidèle au projet de Saint-Just, il faut abandonner ces titres et revenir à celui qu'avait envisagé le bibliothécaire, soit au titre porté en haut du deuxième feuillet. Les mots « Du droit social / ou / Principes du droit / naturel » ont en effet toutes les caractéristiques formelles des autres titres des manuscrits de Saint-Just : la graphie est plus large et plus arrondie que dans le reste de la page, elle est également plus lente et plus appliquée comme dans la plupart des titres du Conventionnel (nous renvoyons par exemple aux titres des chapitres des *Institutions républicaines* qui sont presque toujours tracés d'une écriture plus grosse que le corps du texte). Sous « Du droit social / ou / Principes du droit / naturel », le trait qui barre la page, semblable à celui tracé sur le feuillet 136 après le titre *De la nature*, montre lui aussi qu'il s'agit bien de l'intitulé de l'essai au recto. De plus, comme le titre du feuillet 2 n'est pas biffé, nous n'avons aucune raison de considérer que Saint-Just a souhaité le remplacer par un autre. Au contraire, il se trouve conforté par un passage du manuscrit situé à la fin du premier chapitre de la première partie : « J'ai voulu connaître Les principes De l'état social ou naturel et le chemin qui nous y Pouvait conduire facilement d'ou nous sommes *tel est L'objet de ce livre que j'ai appelé droit social* » (f. 3 ; souligné par nous). Ce passage non seulement confirme le titre placé au début du deuxième feuillet mais résume avec justesse le projet général de Saint-Just.

Ces lignes, il est vrai, ont été barrées. Nous pensons qu'elles ne s'en trouvent pas pour autant invalidées : ainsi qu'il arrive fréquemment dans les manuscrits de Saint-Just, les traits diagonaux barrent un passage repris ailleurs¹⁸. En effet, on trouve dans la marge du feuillet 2 le passage suivant : « J'ai voulu connaître les principes de l'état social J'ai pensé que cet état ne pouvait être fondé solidement que sur la nature tel est L'objet de ce livre ». Ces lignes sont la réécriture du passage biffé de la fin du premier chapitre. Elles peuvent être datées relativement. L'étude matérielle du manuscrit montre en effet que Saint-Just a procédé, assez tardivement, à une relecture qui lui a fait corriger son essai¹⁹. Les lignes que nous citons datent de cette relecture, de même que les traits de biffure du passage barré de la fin du premier chapitre. En relisant son manuscrit, Saint-Just a eu l'idée de faire de ce passage bizarrement placé à la fin de son premier chapitre une courte introduction (la rédaction initiale n'en comporte pas). A cette occasion, il a amélioré son texte, ôtant de la première phrase la précision « ou naturel » (rédaction initiale : « J'ai voulu connaître Les principes De l'état social *ou naturel* »), vraisemblablement parce que cette précision aurait été incompréhensible pour qui n'a pas lu le premier chapitre. Il a également remplacé l'idée maladroite d'un retour

¹⁸ Par exemple, un passage biffé verticalement du feuillet 16 des *Institutions républicaines* se retrouve dans le feuillet 15, et un paragraphe du feuillet 41 barré de la même façon apparaît, non raturé, dans le feuillet 21.

¹⁹ Des corrections graphiquement similaires (écriture rapide, encre foncée presque noire, tracé des lettres et traits de rature épais) sont visibles jusqu'à la fin de la première partie. Ces corrections de relecture n'auraient pas toujours pu être reconnues si nous n'avions utilisé un critère qui s'est avéré très efficace : les traces d'encre laissées par impression des corrections sur les pages en vis-à-vis lorsque les pages corrigées ont été tournées. La rédaction elle-même n'a pas fait de taches sur les pages adjacentes, elle a tout au plus produit des traces d'encre très légères aux bas des versos lorsque les dernières lignes non encore sèches des rectos se sont posées sur les pages en regard, au moment où Saint-Just a changé de page. Mais quand celui-ci a repris son manuscrit pour le corriger, les pages ont été tournées plus vite et l'encre très foncée semble s'être systématiquement imprimée sur la page en face.

à la nature (« J'ai voulu connaître Les principes De l'état social ou naturel *et le chemin qui nous y Pouvait conduire facilement d'ou nous sommes* »), qui incitait le lecteur à considérer l'ouvrage comme une utopie particulièrement naïve, par une phrase très générale (« J'ai pensé que cet état ne pouvait être fondé solidement que sur la nature »). C'est dans la même perspective d'amélioration de son texte que Saint-Just a corrigé « tel est L'objet de ce livre que j'ai appelé droit social » en « tel est L'objet de ce livre ». Il a enlevé de la rédaction finale « que j'ai appelé droit social » non pas parce qu'il rejetait le titre « Du droit social », mais parce que ce segment de phrase, une fois placé sous le titre, devenait redondant. Le passage biffé de la fin du premier chapitre doit donc être considéré comme une preuve supplémentaire du choix qu'a fait Saint-Just d'abandonner le titre *De la nature* envisagé au verso pour intituler son essai *Du Droit social ou Principes du droit naturel*.

Reste à expliquer le statut des quatre lignes écrites par Saint-Just au recto du feuillet 1, « De la nature / de l'état civile / de la cité ou les règles de l'indépendance / Du gouvernement »²⁰. Deux caractéristiques, leur emplacement et leur mise en page, font en effet difficulté et expliquent que ces lignes aient pu être prises pour le titre de l'essai. Pourquoi Saint-Just a-t-il noté ces lignes sur le premier feuillet de son carnet, ne portant le titre *Du Droit social ou Principes du droit naturel* que sur le deuxième feuillet ? Il est possible de répondre si l'on tient compte de l'inscription raturée « Jerusalem Poème ». Le titre du projet littéraire avorté a empêché que Saint-Just, qui voulait mettre en valeur le titre de son essai, écrive sur une page déjà occupée. Ce n'est que postérieurement, et dans une certaine hâte dont témoigne la graphie des quatre lignes qui nous intéressent, que Saint-Just s'est servi de la première page du carnet pour son essai. D'autre part, les retours à la ligne à la fin de chacun des segments nominaux, que nous avons matérialisés par des traits obliques, ont pu être interprétés comme la marque conventionnelle des titres. Cependant, en raison de l'alignement sur le côté gauche, ces retours à la ligne font moins penser à la mise en page d'un titre unique qu'à une succession de rubriques : les mots composant le titre du feuillet 2, par exemple, sont au contraire centrés, et le « ou » d'équivalence isolé en milieu de ligne.

C'est la piste d'une liste de rubriques, et plus précisément de titres de sections, qui nous paraît devoir être suivie. On n'a pas remarqué que les quatre lignes « De la nature / de l'état civile / de la cité ou les règles de l'indépendance / Du gouvernement » correspondent de très près aux quatre parties de l'essai noté au recto telles qu'elles se dégagent du plan des feuillets 126-127 et des titres de parties notés sur le feuillet 2 (« Première partie / De l'état social »), le feuillet 18 (« Livre II / De l'état civile ~~ou de la possession~~ ») et le feuillet 35 (« Livre III / De la cité »). La deuxième ligne du premier feuillet et le titre du feuillet 18 sont absolument identiques, tout comme la troisième ligne du premier feuillet et le titre du feuillet 35 (« ou les règles de l'indépendance » nous paraît une indication similaire à la précision qui, avant d'être raturée, suivait « De l'état civile » sur le feuillet 18²¹). Le cas de la

²⁰ Ces lignes ont été notées au même moment (même graphie, même couleur d'encre). Un examen superficiel pourrait faire croire que « Du gouvernement » est isolé des trois premières lignes. Cette impression vient du fait que « Du gouvernement », qui est souligné d'un trait, paraît surmonté d'un autre trait. Ce dernier est en réalité la très longue barre du *t* de « gouvernement ».

²¹ Ce point nécessite une note un peu longue car si nous ne montrions pas que « les règles de l'indépendance » complète plus vraisemblablement le titre de chapitre « De la cité » qu'il ne glose de « De la nature / de l'état civile / de la cité », c'est toute notre démonstration qui se trouverait mise en cause.

La troisième partie de l'essai est à peine ébauchée, si bien que l'on ne peut affirmer avec certitude que « les règles de l'indépendance » précise « De la cité ». L'indépendance semble néanmoins être un concept capital de cette partie. On lit en effet : « la cité ne peut reconnaître d'autres lois que celles de la nature ces lois sont l'indépendance et la conservation. [...] il faut donc que la législation assure à L'homme l'indépendance et la conservation, de manière que l'indépendance de chacun et la conservation de chacun assurent celle de tous » (f. 35). On pourra objecter que l'indépendance est une notion-clef qui parcourt tout l'essai : la première partie insiste sur l'indépendance comme fondement de la société primitive (f. 3 notamment) et la deuxième partie, qui

première ligne du feuillet 1 est moins net : on y lit « De la nature » alors que la première partie, sur le feuillet 2, s'intitule « De l'état social ». Mais dans le système de Saint-Just où les hommes vivent naturellement en société, « De la nature » a le même sens que l'expression « De l'état social ». Saint-Just a pu d'autant plus facilement continuer à nommer à par soi sa première partie « De la nature », même après en avoir fixé le titre (« De l'état social »), qu'il avait intitulé « De la nature » la rédaction au verso du carnet, dont les développements recourent partiellement les premiers chapitres. « Du gouvernement », quatrième ligne du feuillet 1, est quant à lui l'équivalent du titre de la quatrième partie noté sur le feuillet 127, « Du roi ». L'essai emploie en effet de manière assez indistincte quatre termes pour désigner le pouvoir exécutif : « prince », « chef », « gouvernement » et « roi »²². Tout juste peut-on noter que dans la première partie de son essai Saint-Just utilise très majoritairement le mot « prince », qu'il lui préfère dans la deuxième partie celui de « gouvernement » mais qu'il semble avoir définitivement élu le terme « roi » au moment où il rédige son début de troisième partie et la fin du plan (f. 126 recto et f. 127 verso)²³.

Sous « Du gouvernement », on trouve, écrit en plus petit et décentrés sur la droite, les mots « chapitre / Du droit de conquête » qui incitent également à penser que les quatre lignes du premier feuillet constituent une ébauche de plan. Cette ébauche a été notée hâtivement, comme en témoigne la graphie rapide et très liée, à un moment difficile à préciser mais qui se situe sans doute à une époque « intermédiaire » entre, d'une part, la rédaction de la première partie et, d'autre part, celle de la troisième partie et de la fin du plan (leur graphie est identique) qui semblent les derniers développements de *Du Droit social* que Saint-Just a portés sur son carnet. En effet, le premier feuillet paraît bien avoir été rédigé au moment où Saint-Just, avec une encre foncée et une plume épaisse, a corrigé l'ensemble du Livre I²⁴ : l'écriture du premier feuillet et celle des corrections nous ont paru semblables, et la correction à l'encre foncée qui remplace « Je parlerai au quatrième livre de la forme que peut recevoir le prince par rapport au droit extérieur » par « Je parlerai au quatrième livre de la forme que doit recevoir le gouvernement » (f. 17 ; nous soulignons) semble avoir eu pour but de conformer la rédaction de cette phrase à la quatrième ligne du premier feuillet. Les lignes du premier feuillet auraient ainsi été rédigées après le Livre I. Cependant, parce qu'elles ne proposent qu'une ébauche de plan, ces lignes du premier feuillet ne sont vraisemblablement pas postérieures au plan des feuillets 126-127. Si nos conjectures sont justes, c'est le caractère relativement ancien de la rédaction du premier feuillet qui expliquerait que le plan des feuillets 126-127 ne mentionne aucun chapitre sur le droit de conquête.

Une troisième rédaction

On trouve dans le recueil de la Bibliothèque nationale portant la cote NAF 24136 trois feuillets titrés « Chapitre 2 / De la société » (f. 9, f. 10 et f. 11) dont le texte possède de nombreux passages en commun avec le deuxième chapitre de la première partie de *Du Droit social*, lui aussi intitulé « De la société » (f. 3 à f. 7 du manuscrit NAF 12947). La

comporte un chapitre « de l'indépendance », indique que la règle civile, soit celle qui régit le commerce de la possession, doit se plier à cette indépendance (f. 19).

Un seul passage mentionne les « règles de l'indépendance ». Il s'agit d'une phrase biffée du feuillet 18 qui sert de transition entre la première et la deuxième parties. On déchiffre sous la rature « Je dois maintenant établir les règles de l'indépendance et de la possession dans l'état civil » (« indépendance » a été remplacée par « possession » lors d'une relecture). La phrase montre, d'une part, qu'à la fin de la première partie, dans laquelle il a été amplement question de l'indépendance, les règles de celle-ci restent à traiter ; et, d'autre part, que Saint-Just a envisagé d'en parler dans la deuxième partie consacrée à l'état civil avant d'axer cette partie sur la possession. Ainsi, les règles ont tout à fait pu être repoussées à la troisième partie.

²² Un passage ébauche une distinction entre ces termes : « le prince quel qu'il fut (*sic*), sénat ou roi » (f. 10).

²³ Le plan, d'après l'encre et la graphie, a été rédigé en deux fois au moins.

²⁴ Cf. la note 19.

comparaison de ces deux textes faite par Albert Soboul en 1951 est sommaire, puisqu'elle s'appuie sur un bref passage différant légèrement dans NAF 12947 et dans NAF 24136 pour conclure que la rédaction du manuscrit *Du Droit social* constitue une « version améliorée » des trois feuillets de NAF 24136²⁵. Il n'a pas été mené depuis de comparaison plus précise. L'appartenance des feuillets 9 à 11 au projet des *Institutions républicaines* n'a pas non plus été discutée alors que le recueil NAF 24136, qui se présente comme un assemblage moderne de feuillets fort dissemblables, est de toute évidence composite. Seul Bernard Vinot a proposé une interprétation différente en suggérant dans une note de sa biographie du Conventionnel que ces pages sont des « brouillons anciens du *De la Nature...*, remontant probablement à la période blérancourtoise »²⁶. Nous nous proposons de montrer que, sur la question de l'ordre de rédaction des deux versions comme sur celle de l'appartenance des feuillets 9 à 11 de NAF 24136, il est possible de parvenir à des conclusions certaines.

Si les rédactions des feuillets 9 à 11 du manuscrit NAF 24136 et du chapitre 2 du carnet NAF 12947 possèdent un grand nombre de passages communs, elles sont cependant très différentes : celle du carnet est dense et relativement brève tandis que celle de NAF 24136, plus longue, aborde plus de thèmes. À partir de ce seul constat, il serait hasardeux de trancher entre la thèse d'Albert Soboul, qui voit en NAF 12947 une version plus « saint-justienne » car plus concise, et la thèse inverse qui fait des feuillets de NAF 24136 un approfondissement du chapitre 2 de NAF 12947. Un critère permet néanmoins d'établir de façon certaine quel texte a servi de matrice à l'autre : les ratures dans les passages communs. Parmi ceux-ci, nous avons en effet relevé vingt passages qui comportent des ratures significatives, c'est-à-dire des ratures pour lesquelles le texte rejeté se retrouve, biffé ou non, dans les deux rédactions (cf. l'annexe I²⁷).

L'examen des ratures dans les passages communs montre que, dans une écrasante majorité des passages relevés (dix-sept sur vingt), c'est le texte de NAF 12947 qui a été biffé et donc considéré par Saint-Just comme obsolète. Deux cas sont à distinguer. Le texte de NAF 12947 a pu être abandonné dès la première rédaction. Ainsi, dans l'exemple donné par Albert Soboul (passage numéroté 16), Saint-Just a immédiatement préféré « navires » à « vaisseaux » (la rature est sur la ligne de texte de NAF 12947) et il a conservé la leçon « navires » dans NAF 24136. Il en a été de même dans les passages numérotés 5, 9, 10, 11, 13 à 18, 20. Mais l'examen des ratures montre que le texte de NAF 12947 a également pu être abandonné plus tardivement, lors de la rédaction de NAF 24136. Dans ce cas, Saint-Just a repris dans NAF 24136 le texte de NAF 12947, puis l'a biffé pour le remplacer par un autre jugé meilleur. Relèvent de ce type de ratures les passages numérotés 1, 3, 4, 7, 12 et 20. Les deux types de ratures indiquent que le texte de NAF 24136, qui tient compte des corrections portées sur NAF 12947 ou corrige ce texte, lui est postérieur. Faire de NAF 24136 le texte le plus ancien obligerait à une interprétation des ratures beaucoup moins plausible : ainsi, dans l'exemple d'Albert Soboul, Saint-Just aurait remplacé « navires » par « vaisseaux » puis, se ravisant, aurait remis « navires », ce qui revient à envisager deux opérations au lieu d'une seule lorsque l'on considère que NAF 12947 est antérieur. Il est certes vraisemblable que

²⁵ Pour Albert SOBOUL, le chapitre du manuscrit *Du droit social* manifesterait « un progrès certain dans le sens de la concision et de la précision », « un style plus net » et « une pensée plus élaborée » (« Un manuscrit inédit de Saint-Just... », *op. cit.*, p. 324). La preuve qu'il avance est très faible : comparant « Ces sociétés ressemblent à des traités de pirates qui n'ont d'autres garanties que le sabre. Ces brigands ont aussi un pacte social sur leur navire » (NAF 24136, f. 9) et « ces Sociétés ressemblent à des traités de pirates qui n'ont de garan que le sabre. Les flibustiers avaient aussi un pacte social sur leurs navires » (NAF 12947, f. 4-5), il juge cette seconde version supérieure parce que « garan » abrègerait « garanties » et que « flibustiers » préciserait « brigands ».

²⁶ *Saint-Just, op. cit.*, p. 359.

²⁷ Les numéros de rang correspondent à l'ordre d'apparition dans les textes.

Saint-Just ait ainsi hésité en quelques endroits de son développement²⁸ ; mais il n'est guère probable qu'il ait été en proie à de telles incertitudes tout au long de sa rédaction.

Un dernier argument tiré de la comparaison des passages communs raturés nous paraît conforter la thèse de l'écriture postérieure des feuillets 9 à 11 de NAF 24136. Dans deux des passages relevés, les passages numérotés 3 et 7, les modifications apportées dans NAF 24136 constituent une incontestable amélioration stylistique si on les rapporte au goût de Saint-Just pour la brièveté. Dans le passage numéroté 3, « cette indépendance a ses lois, sans lesquelles chaque être languirait isolé sur la terre » (NAF 12947, f. 3) est plus lourd et moins élégant que « cette indépendance a des lois sans lesquelles les êtres languiraient isolés » (NAF 24136, f. 9). La correction apportée au passage numéroté 7 nous semble elle aussi probante : « l'état politique est le rapport des peuples » (NAF 24136, f. 9) est meilleur que « l'état Politique, est le rapport D'un peuple avec un autre peuple » (NAF 12947, f. 3) à la formulation inutilement redondante.

Depuis la première édition des *Fragments sur les Institutions républicaines* parue en 1800²⁹, on a considéré que les feuillets 9 à 11 du recueil NAF 24136 étaient une partie de cet ouvrage. L'ordre de rédaction établi ci-dessus n'interdit pas cette attribution : nous avons montré que ces feuillets ont été écrits après le chapitre II de la première partie de *Du droit social*, et les commentateurs s'accordent désormais à penser que les *Institutions républicaines* ont été rédigées au moins un an après l'abandon du manuscrit *Du Droit social*. Cependant, d'autres éléments incitent à exclure les feuillets 9 à 11 du corpus des *Institutions républicaines*. Considérer que les feuillets 9 à 11 ont été rédigés en vue de cet ouvrage pose tout d'abord un problème de cohérence. Il n'y a pas, dans le plan des *Institutions républicaines* noté sur le feuillet 12, de chapitre « De la société », et aucune des rubriques indiquées sur ce feuillet ne paraît apte à recevoir un tel chapitre. Surtout, les trois feuillets ne peuvent pas être rapprochés, même de façon lointaine, du projet d'*Institutions républicaines* défini de façon remarquablement homogène dans les feuillets 3, 4, 5, 6 et 8. Seule l'utilisation récurrente du terme « institution » dans les feuillets 9 à 11 pourrait encourager à les rattacher aux *Institutions républicaines*. Mais nulle part dans ces feuillets le mot « institution » n'a le sens politique précis, ni même la forme grammaticale (emploi au pluriel sans complément), qu'il a acquis à l'époque où Saint-Just rédige les *Institutions républicaines*.

Des raisons fondées sur l'aspect matériel des feuillets 9 à 11 incitent également à les rejeter de cet ouvrage. Aucune feuille des *Fragments* n'est semblable par l'écriture ou le support aux feuillets 9 et 10³⁰. Alors que les *Institutions républicaines* ont été rédigées sur des feuillets isolés qui sont soit des feuilles de grand format (20-21 cm de large sur 31-31,5 cm de haut), soit des papiers plus petits ayant un ou deux bords irréguliers, les feuillets 9 et 10 sont constitués par une seule feuille aux bords coupés net (33,2 cm de large sur 21,9 cm de haut) qui a été pliée en deux pour former un cahier de quatre pages de 16,6 sur 21,9 centimètres. La graphie est elle aussi très différente. L'écriture des *Institutions républicaines*, bien que changeante, est assez ample, elle comporte peu de ratures. L'écriture des feuillets 9 et 10, par contre, est minuscule et les pages sont extrêmement raturées, les biffures ayant même déchiré le papier à plusieurs endroits.

Ainsi, ni leur contenu ni leur aspect ne permettent de rattacher les feuillets 9 à 11 aux *Institutions républicaines*. En revanche, plusieurs caractéristiques encouragent à les considérer comme une version remaniée du deuxième chapitre du livre I du manuscrit *Du Droit social* : les nombreux passages en commun, une même numérotation de chapitres, les

²⁸ C'est d'ailleurs notre interprétation des corrections numérotées 2 et 8.

²⁹ *Fragments sur les Institutions républicaines, Ouvrage posthume de Saint-Just*, Paris, Fayolle, 1800.

³⁰ Le feuillet 11, dont l'aspect est moins remarquable, est absolument solidaire des feuillets 9 et 10. Il n'est en effet constitué que de deux ajouts textuels marqués l'un par une croix (renvoi au recto du feuillet 9) et l'autre par deux croix (renvoi, peu visible, au verso du feuillet 10).

titres identiques. Un examen plus poussé nous fait même penser que les feuillets 9 à 11 ont été à un moment réunis physiquement au manuscrit NAF 12947. Dans le carnet, sur la page en vis-à-vis du recto du feuillet 1, on remarque trois lignes de texte à la graphie inversée qui ont été imprimées par contact lorsque Saint-Just a glissé dans son carnet un manuscrit à l'encre encore humide. S'ils ne paraissent pas être le manuscrit qui a laissé ces traces, les feuillets 9 à 11 portent des marques de pliure qui pourraient également avoir eu pour objet de les glisser dans le carnet. Celui-ci, nous l'avons vu, est de très petite taille (8,5 sur 14,8 cm). Une fois pliés en quatre, les feuillets 9-10 mesurent seulement 8,3 sur 11 centimètres, dimensions qui leur permettent parfaitement de s'emboîter dans le carnet en cuir. De même, le feuillet 11 plié en deux selon son pli horizontal voit ses dimensions réduites à 7,9 sur 10 centimètres (dimensions maximales) et peut lui aussi prendre place dans le carnet. Cette particularité n'est pas à mépriser car l'examen a montré que, même en tenant compte des traces de pli, un seul des autres manuscrits de Saint-Just conservés dans les collections publiques³¹ pouvait être glissé dans le carnet de façon durable, c'est-à-dire sans rendre ce volume compact plus encombrant.

Il n'est donc pas possible de suivre Albert Soboul lorsqu'il écrit du manuscrit *Du Droit social* qu'il paraît « rédigé comme d'une seule haleine »³². L'illustre historien tirait son impression du contraste en effet frappant entre le carnet NAF 12947, aux pages relativement uniformes, et le manuscrit des *Institutions républicaines* qui se présente comme un assemblage de feuilles dont les formats, les types de papier et l'écriture varient d'une page à l'autre. Les *Institutions républicaines* sont clairement le résultat d'un labeur maintes fois repris ; pour autant, il est faux de penser que *Du droit social* a été écrit d'un trait. Il faut distinguer trois rédactions de cet ouvrage : celle du verso de NAF 12947 intitulée *De la Nature* ; celle du recto du même manuscrit, dont les différences d'écriture décèlent qu'elle a elle-même été écrite en plusieurs fois³³ ; enfin, une troisième rédaction correspondant aux feuillets 9 à 11 du manuscrit NAF 24136, et qui semble s'être limitée à la réécriture du deuxième chapitre du Livre I du texte du recto.

On peut se demander pourquoi Saint-Just a souhaité reprendre le chapitre « De la société », et celui-ci seulement. Si le texte initial a été profondément refondu, Saint-Just ayant procédé à de multiples additions et à quelques retranchements³⁴, les feuillets 9 à 11 conservent la thèse principale de la rédaction du recto de NAF 12947 (par nature, les hommes vivent pacifiquement en société) et la principale motivation de cette réécriture a été de mieux établir l'idée d'une sociabilité naturelle de l'homme dont l'ensemble de l'ouvrage *Du Droit social* dépend. A cette fin, plusieurs raisonnements ont été précisés et un passage sur la surpopulation, destiné à contrer une ultime objection, a été ajouté. Mais ces additions ont eu comme conséquence de rendre cette rédaction moins homogène que l'ancienne qui traitait

³¹ Il s'agit du feuillet 51 du manuscrit NAF 24136 de la Bibliothèque nationale, qui mesure 10,5 sur 5,1 cm. Toutefois, son contenu le rattache indiscutablement aux *Institutions républicaines*.

³² « Un manuscrit inédit... », *op. cit.*, p. 324-325.

³³ Nous sommes là encore en désaccord avec Albert Soboul pour qui l'écriture du manuscrit est « toujours semblable » (*ibidem*). Pour le seul Livre I, sans tenir compte des corrections a posteriori, on remarque au moins trois changements d'écriture : au dernier paragraphe du premier chapitre, à partir de « J'ai voulu connaître Les principes De l'état social ou naturel... » (f. 3) ; au début du chapitre III, à partir de « Les premiers hommes sans doute... » (f. 8) ; à la première ligne du feuillet 13, le titre du chapitre VII et le chapitre lui-même n'étant pas de la même écriture. A la fin du chapitre XI, lorsque Saint-Just a noté « Livre II », l'écriture change de nouveau.

³⁴ La fin du chapitre 2 dans la rédaction de NAF 12947 recto fait problème. Un trait horizontal barrant toute la page a été tracé après « tant Il est vrai que les nations seules sont dans un état de guerre et non point les hommes ». Ce trait marque la fin du texte remanié par Saint-Just dans les feuillets 9 à 11 de NAF 24136 : les trois pages qui terminent le chapitre ne rencontrent aucun écho dans NAF 24136. Saint-Just, en ne réécrivant pas la fin de son chapitre, entendait-il le conserver tel quel (dans cette hypothèse, ces deux pages doivent être lues à la suite des feuillets 9 à 11), ou au contraire jugeait-il implicitement, puisqu'il ne les a pas non plus raturées, que ces pages n'avaient plus d'intérêt ?

plus strictement du projet annoncé par le titre « De la société ». Le texte des feuillets 9 à 11 apparaît ainsi travaillé par de nouvelles préoccupations dont témoignent un long développement sur les relations entre les peuples (il s'agit du passage commençant par « Il n'y a guère lieu de concevoir maintenant que les peuples... », f. 9) et, plus diffuse dans le texte, toute une réflexion sur la question de la légitimité de la conquête que Saint-Just n'a pas voulu trancher dans ces pages : la phrase la plus explicite (« rien ne legitime la conquete », au verso de f. 10³⁵) a été deux fois écrite et deux fois barrée. Si Saint-Just a retravaillé le chapitre 2, c'est donc aussi parce qu'à un moment donné il a jugé impératif de traiter le sujet du droit de conquête : l'expression « droit de conquête », qui a deux occurrences dans les feuillets 9 à 11 de NAF 24136, apparaît également sur le premier feuillet du recto du carnet NAF 12947 (« chapitre / Du droit de conquete »), mais nulle part ailleurs dans le manuscrit. Cette proximité encourage à penser que les feuillets 9 à 11 de NAF 24136 et les lignes du premier feuillet de NAF 12947 ont été rédigés à des époques proches. Ainsi, d'après la datation du premier feuillet que nous avons proposé à la fin de notre partie précédente, les feuillets 9 à 11 seraient postérieurs à l'ensemble du Livre I mais antérieurs à la rédaction du Livre III. Les feuillets 9 à 11 du manuscrit NAF 24136 ne constitueraient donc pas l'ultime réflexion de Saint-Just pour *Du Droit social*.

Deux prolongements et leurs enjeux

L'histoire du manuscrit *Du Droit social* ne s'arrête pas avec la rédaction interrompue du Livre III. L'ouvrage possède en effet ce que l'on peut considérer comme deux prolongements, même si l'un et l'autre sont de nature très différente. Le premier de ces prolongements est bien connu, puisqu'Albert Soboul le signalait déjà en 1951 dans son article des *Annales historiques de la Révolution française*³⁶ : il s'agit du discours sur la Constitution de la France prononcé à la Convention le 24 avril 1793. La première moitié du discours expose de façon synthétique les thèses des quatre premiers chapitres de *Du Droit social* et reprend même de très près plusieurs passages extraits de ces chapitres ainsi que du troisième chapitre du Livre II³⁷. Car la filiation qu'a indiquée Albert Soboul ne fait aucun doute : c'est bien le texte de *Du Droit social* qui a été actualisé pour l'adapter à la situation politique du printemps 1793, Saint-Just insistant dans son discours sur les méfaits des tyrans là où le manuscrit mettait plus volontiers en cause une entité abstraite, « la force », ou une généralité, « les hommes »³⁸. Dans plusieurs des passages communs, le style est plus concis et la pensée plus nette³⁹. On peut dire que Saint-Just a inclus dans son discours une excellente exposition synthétique des premiers chapitres du manuscrit, des développements parfois difficiles à suivre dans la version du carnet devenant lumineux une fois réécrits. Toutefois, cette reprise ne peut guère signifier que l'abandon définitif de l'essai *Du Droit social* : si Saint-Just a ainsi pillé son texte, livrant au public ses meilleures pages, c'est qu'il ne prévoyait plus ni d'achever ni de remanier son projet.

Le second texte apportant un prolongement à *Du Droit social* est un manuscrit peu connu composé de séquences hétérogènes dont on ne retient généralement que la fin romanesque en raison de son caractère érotique supposé autobiographique. Il est conservé à la

³⁵ Phrases non rapportées dans les éditions Soboul, Liénard et Kupiec-Abensour qui omettent la plupart des ratures de ces feuillets très difficiles à lire. Ces phrases manquent aussi dans l'édition Duval dont les transcriptions des passages biffés sont pourtant souvent remarquables.

³⁶ « Un manuscrit inédit... », *op. cit.*, p. 322-323.

³⁷ Nous donnons en annexe un parallèle des passages communs au discours sur la Constitution et au manuscrit *Du Droit social* (annexe II). Les passages du troisième chapitre du Livre II semblent avoir été retenus moins pour leur valeur théorique (Saint-Just n'a pas hésité à en modifier totalement le sens) que pour leurs qualités littéraires.

³⁸ On peut comparer les versions des passages de l'annexe II notés D, G et I.

³⁹ Passages notés D, F et H.

Bibliothèque nationale de France dans un volume qui porte la cote NAF 24158 et dont il constitue les feuillets 7 à 14⁴⁰. Les éditeurs ont pris l'habitude de nommer ce manuscrit « Pages de carnet » bien que son aspect contredise cette hypothèse (avant que quelqu'un ne les découpe, les huit feuillets formaient vraisemblablement un cahier constitué de quatre feuilles pliées et maintenues ensemble par une ficelle). Rien ne justifie non plus que ces pages soient placées par les éditeurs dans une sorte d'annexe à la fin des *Fragments sur les Institutions républicaines* car elles n'ont aucun rapport avec le projet institutionnel de Saint-Just. En revanche, l'analyse des conséquences de la fixation d'un maximum et d'un minimum de l'étendue des propriétés, qui est menée dans la quatrième séquence et dans celle intitulée « De la corruption des lois » (feuillets 8, 9 et 10), fait écho au manuscrit *Du Droit social*. Il y a en effet une très grande proximité entre les réflexions exprimées dans ces deux passages du manuscrit NAF 24158 et le chapitre XIV du livre II de *Du Droit social* (« Des lois agraires ») : les deux textes examinent la possibilité d'instaurer non seulement un maximum mais un minimum de la taille des propriétés foncières, et ils proposent l'un et l'autre d'acheter, et non de prendre de force, le surplus. Cette analogie ne suffirait pas pour que l'on parle de prolongement si les séquences de NAF 24158 ne contenaient un renvoi intertextuel, la phrase « J'ai dit ailleurs que le principe de la Vie sociale était la propriété Parceque sans elle on n'avait pas plus de patrie que les Vaisseaux qui courent les comptoirs De l'univers » (f. 9 verso). Aucun texte de Saint-Just ne comporte textuellement « Le principe de la vie sociale est la propriété », mais on trouve dans *Du Droit social* un passage de sens identique : « la loi sociale n'est autre chose que la propriété »⁴¹. De même, la comparaison avec les bateaux de commerce ne rencontre d'écho dans aucun texte de Saint-Just sinon à la fin du chapitre « Des lois agraires » où on lit : « Le commerce a introduit dans l'univers une troisième espèce de possession qui par sa nature n'a de patrie que les comptoirs Du monde et les navires [...] » (f. 29). Le début de la phrase de NAF 24158 (« J'ai dit ailleurs ») montre que ce manuscrit a été rédigé après le chapitre XIV du livre II de *Du Droit social*. Les similitudes entre les deux textes sont telles que l'on peut avancer que leurs rédactions ont sans doute été contemporaines, ce qui signifierait que le manuscrit NAF 24158 a été écrit beaucoup plus tôt que ce que les commentateurs ont pensé en faisant de ce texte une œuvre de la fin de la vie de Saint-Just. Ils n'ont d'ailleurs pas remarqué que la recherche d'une solution à l'inégalité qui passe par un partage des terres est caractéristique d'un état ancien de sa pensée : dans les rapports de ventôse an II et les *Fragments sur les Institutions républicaines*, c'est la redistribution des biens des contre-révolutionnaires aux indigents ou la formation d'un domaine public qui doivent éliminer la pauvreté de la République.

On notera enfin que si le discours sur la Constitution de la France et le manuscrit NAF 24158 sont des prolongements de l'essai *Du Droit social*, ces deux prolongements sont fort différents. Tandis que Saint-Just a manifestement écrit son discours sur la Constitution en ayant son carnet sous les yeux, dans les séquences du manuscrit NAF 24158 qui nous intéressent il cite son texte de mémoire. Nous pensons qu'il faut y voir non le travail de l'oubli, mais le signe d'une plus grande familiarité avec *Du Droit social* : contrairement au discours d'avril 1793, le manuscrit NAF 24158 n'a pas été écrit alors que l'essai était devenu caduc sous sa forme initiale, mais à un moment où Saint-Just jugeait *Du Droit social* suffisamment important pour rédiger des développements qui, sans y prendre place, étaient destinés à le compléter.

⁴⁰ Première transcription par A. SOBOUL, « Les Institutions républicaines de Saint-Just d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale », *op. cit.*, p. 258-262. Autres transcription par A. LIÉNARD (Saint-Just, *Théorie politique, op. cit.*, p. 306-311), M. DUVAL (Saint-Just, *Œuvres complètes, op. cit.*, p. 962-965), A. KUPIEC et M. ABENSOUR (Saint-Just, *Œuvres complètes, op. cit.*, p. 1128-1134).

⁴¹ Feuille 22 (Livre II, chapitre VI). La même phrase se trouve dans le feuillet 19 (Livre II, chapitre II) dans un passage biffé qui est la source du sixième chapitre.

Conclusions philologiques et esquisse d'interprétation politique

Il nous semble clair qu'il faut se défaire de l'habitude d'appeler cet ouvrage *De la nature...* pour adopter le titre que lui a donné Saint-Just : *Du Droit social ou Principes du droit naturel*. Cet intitulé calqué sur celui du célèbre ouvrage de Rousseau, *Du Contrat social ou Principes du droit politique*, est d'ailleurs conforme à ce que nous devinons des préférences de Saint-Just en matière de titre : en nommant son essai paru en 1791 *Esprit de la Révolution et de la Constitution de France*, Saint-Just s'inspirait déjà du titre de Montesquieu, *De l'Esprit des lois*.

Il est également nécessaire de tenir compte de l'existence de plusieurs rédactions de l'essai *Du Droit social* et d'être attentif à la provenance des citations. Ainsi, la validité du texte au verso du manuscrit NAF 12947 (les pages intitulées *De la Nature*) est moindre que celle du texte du recto, sans être nulle pour autant puisque Saint-Just n'a pas biffé ces pages. Il serait donc souhaitable que les développements empruntés au verso du carnet soient toujours indiqués et qu'ils soient traités avec prudence, en les confrontant systématiquement à la rédaction du recto et à celle des feuillets 9 à 11 du manuscrit NAF 24136.

Plusieurs conséquences éditoriales doivent par ailleurs être tirées. Les éditions de l'essai *Du Droit social* donnent de sa première page (le recto du deuxième feuillet du carnet) des présentations qui la défigurent totalement et empêchent de lire le projet de Saint-Just. Une transcription fidèle de cette page doit suivre impérativement les quatre principes suivants : écrire le titre *Du Droit social ou Principes du droit naturel* en majuscules ou en gros caractères afin de le détacher du corps du texte ; ne pas faire précéder ce titre du plan noté sur le premier feuillet ; transcrire la très courte introduction prévue par Saint-Just entre le titre et l'indication « Première partie », et non au début du premier chapitre ; mettre la définition de la nature écrite en marge (« La nature est le point de justesse et de vérité dans les rapports des choses ou leur moralité ») à sa place dans le développement, là où Saint-Just a tracé une croix de renvoi, c'est-à-dire au début du premier chapitre. Nous proposons en annexe une édition diplomatique de cette page (annexe III).

Nous avons montré que nous sont parvenues trois versions de *Du Droit social* : la courte rédaction au verso du carnet NAF 12947, les développements écrits au recto et les six pages du manuscrit NAF 24136. La tâche des éditeurs sera non seulement de les séparer en les distinguant au moyen de titres comme « *Du Droit social*, première version : *De la Nature* » ou « *Du Droit social*, seconde rédaction du second chapitre de la première partie », mais de les ordonner. Plutôt que suivre l'ordre chronologique de rédaction, la meilleure solution nous paraît de placer en tête la rédaction la plus intéressante car la plus complète, la version au recto du carnet, puis les deux autres rédactions. Il ne nous semble pas nécessaire que la rédaction la plus tardive, celle des feuillets 9 à 11 de NAF 24136, soit mise plus en avant dans la mesure où l'on ne note pas de changement de doctrine entre les deux rédactions du chapitre « De la société » : le principal apport des pages de NAF 24136 est les développements sur la conquête qui ne contredisent pas la rédaction au recto de NAF 12947.

Notre examen de l'essai *Du Droit social* a également des répercussions sur l'édition des *Fragments sur les Institutions républicaines*. Nous avons vu que ni les feuillets 7 à 14 du manuscrit NAF 24158, ni les feuillets 9 à 11 du manuscrit NAF 24136 n'ont été écrits en vue des *Institutions républicaines*. Pour NAF 24158, il s'agit simplement d'une erreur des éditeurs, mais le cas des feuillets 9 à 11 de NAF 24136 est plus complexe. Comment expliquer que ces pages ont été conservées avec celles des *Institutions républicaines* ? L'édition des *Institutions républicaines* parue en 1800 comporte déjà le texte des feuillets 9 à 11 alors que les éditeurs ne paraissent pas avoir possédé le carnet contenant *Du*

Droit social qui était alors sans doute dans les mains de Bertrand Barère⁴². On ne peut exclure que la place des feuillets dans les *Institutions républicaines* provienne d'une décision arbitraire survenue dès l'époque où a été donnée la première édition de ce manuscrit. Mais il semble plus probable que ce soit Saint-Just lui-même qui ait placé les feuillets 9 à 11 avec le manuscrit des *Institutions républicaines*, probablement parce qu'il comptait s'en inspirer pour rédiger des passages de ce projet. Si les éditions des *Institutions républicaines* se doivent d'exclure les feuillets 9 à 11 afin que le projet de Saint-Just apparaisse dans toute sa netteté, le commentaire de ce manuscrit demanderait en revanche de prendre en compte ces pages au statut ambivalent.

Enfin, ces résultats philologiques sont essentiels pour apprécier avec justesse *Du Droit social* et les *Fragments sur les Institutions républicaines*, qui sont les deux textes de Saint-Just les plus théoriques. Nous nous limiterons ici aux conclusions qu'amène l'ordre de rédaction de *Du Droit social*⁴³. En effet, la prise en compte de l'antériorité et, conséquemment, du caractère largement obsolète du texte noté au verso du carnet emporte deux enjeux majeurs : elle permet, d'une part, de rendre à *Du Droit social* son importance dans l'élaboration de la réflexion politique de Saint-Just et, d'autre part, de répondre à la critique peut-être la plus décisive qui ait été portée contre la pensée et la politique révolutionnaires, celle d'avoir été fondées sur des principes abstraits et irréalistes.

Du Droit social est généralement considéré comme un texte mineur, tant dans l'œuvre de son auteur que pour l'histoire des idées. On a pu écrire que cet ouvrage était fortement entaché de primitivisme⁴⁴, voire qu'il faisait preuve d'archaïsme⁴⁵. La place faite à la notion de nature a ainsi été interprétée comme une faiblesse philosophique ne débouchant de surcroît sur aucun résultat pratique, ce qui rendrait ce texte également très décevant d'un point de vue politique. Or, il nous semble que la mésestime dont souffre *Du Droit social* est en grande partie due aux transcriptions défectueuses qui en ont été données et, en premier chef, à l'erreur consistant à considérer que les dernières pages du carnet sont l'ultime réflexion de Saint-Just sur le droit naturel, alors qu'elles ne sont guère qu'un premier jet en grande partie abandonné. La plupart des développements de cette version ne trouvent en effet aucun écho dans la deuxième rédaction. Il n'y est plus question de Dieu principe universel, ni de la raison comme faculté artificielle ; la polémique sur les arts a elle aussi disparu, et la théorie du contrat est désormais abandonnée. D'une version à l'autre, les remaniements sont tels que toute tentative pour décrire la pensée politique de Saint-Just en s'appuyant sur ces pages nous paraît, pour le moins, fort hasardeuse. Presque rien n'a été conservé du texte du verso sinon une idée capitale qui va fonder l'ensemble du raisonnement ultérieur, la sociabilité naturelle de l'homme : « les hommes Dans l'état de nature menaient la vie sociale » (f. 135). Une fois cette thèse énoncée, et après avoir vu que Rousseau ne partageait pas sa conception de la nature, Saint-Just s'est arrêté d'écrire pour entreprendre une nouvelle rédaction qui tire toutes les conséquences de sa découverte. Les dernières phrases du verso portent la trace de son émotion devant les enjeux qu'il devine. Elles sonnent en effet comme un eureka : « il faut que Je développe peu à peu mes idées si ce que J'ai dit est vrai personne que Je sache ne s'est

⁴² Nous savons que Barère transmet à David d'Angers et Hippolyte Carnot les manuscrits de ses *Mémoires* et ses notes historiques (lettre du 18 mai 1838, f. 41-42 du recueil NAF 24158). La plupart des manuscrits de Saint-Just que possédait Barère semblent avoir également été confiés au fils de Lazare Carnot et conservés dans sa famille, puisque c'est l'un de ses descendants qui fit don en novembre 1944 à la Bibliothèque nationale du carnet coté NAF 12947 et des manuscrits de Saint-Just, ou concernant Saint-Just, formant le volume NAF 24158.

⁴³ Les développements qui suivent ont été rédigés en collaboration avec M. Yves GLASSER.

⁴⁴ M. ABENSOUR, « La philosophie politique de Saint-Just... », *op. cit.*, p. 13, et *Œuvres complètes, op. cit.*, p. 39.

⁴⁵ François CHATELET, Olivier DUHAMEL, Evelyne PISIER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993 (3^e édition revue et augmentée par Pierre BOURETZ et Dominique COLAS), p. 69.

doutté De la nature, et cependant nous en parlons tous les Jours. ainsi l'on revoit avec Joie les debris de rome antique, et L'image de la Beauté qui n'est Plus » (f. 134).

Ce n'est pas sans raison que Saint-Just s'émerveille. Il a redécouvert, dans le contexte contractualiste du XVIII^e siècle et dans le langage même de la théorie contractualiste, l'essence sociale de l'homme. Que la société ne soit pas, comme l'ont pensé Hobbes ou Rousseau, une construction artificielle réunissant des hommes isolés et indépendants les uns des autres a des implications importantes dont Saint-Just a su tenir compte dans sa pratique politique. Exposons brièvement les conséquences de chacune de ces théories. Dans les systèmes qui posent l'existence d'un contrat à l'origine de la société, celle-ci est comprise comme une association libre entre individus isolés ; dès lors, un nouvel effort de volonté suffit pour changer la structure de la société, le seul obstacle envisageable étant les intentions mauvaises de ceux qui s'opposent à la loi. Cette doctrine politique pourrait être dite « volontariste » : la volonté suffit en politique. La puissance de création sociale semble ainsi illimitée. Si, au contraire, comme dans la théorie que soutient Saint-Just, les hommes sont des êtres sociaux, leur existence dépend aussi de rapports indépendants de leur volonté qu'une décision politique ne peut suffire à transformer. La première tâche de l'homme qui veut œuvrer à la transformation de la société est donc de comprendre l'essence des rapports sociaux, condition pour faire fonctionner de façon harmonieuse les rapports sociaux réels. Pour Saint-Just, la loi ne doit donc pas être déterminée par la volonté mais par la connaissance de la nature de la société⁴⁶, cette nature appartenant certes moins au domaine des faits sociaux actuels qu'à celui des modes d'organisation sociale harmonieux que l'histoire permet de connaître.

Cette analyse de la loi naturelle comme loi sociale ne réapparaît nulle part ailleurs dans l'œuvre de Saint-Just, du moins de manière aussi explicite ; en revanche, la prise en compte du donné social et le refus des politiques purement volontaristes qui en découle se retrouvent dans des textes ultérieurs sous d'autres formes, si bien qu'ils doivent être considérés comme une constante de la pensée du Conventionnel. En particulier, la réflexion sur les rapports sociaux est reprise dans son dernier texte théorique, les *Institutions républicaines*. Avec cet ouvrage, Saint-Just eut en effet pour projet de changer les mœurs et les modes de vie (éducation, famille, liens affectifs, fêtes et cultes) par des institutions, c'est-à-dire par un travail immanent aux rapports sociaux, seul capable de faire subsister la nouvelle forme de gouvernement et de libérer effectivement les faibles. Ni *Du Droit social*, ni les *Fragments sur les Institutions républicaines* ne furent connus du vivant de Saint-Just. Ce ne fut que par l'*Essai de Constitution* et le discours qui l'accompagne que ses contemporains purent saisir la dimension institutionnelle de la politique révolutionnaire prônée par Saint-Just. Or, il est remarquable que bien que seuls des développements synthétiques et partiels de sa théorie aient été rendus publics, ses collègues aient salué leur caractère novateur. Nous pensons par exemple au Conventionnel Guffroy déclarant à la Convention « Saint-Just vous a dit une vérité que vous n'avez pas assez sentie ; c'est la société qu'il faut régler », mais aussi à Vergniaud pour qui « dans tous [les projets de constitution], excepté dans celui de Saint-Just [...], il semble qu'on ait pris les hommes pour des automates, et

⁴⁶ *Du Droit social*, Livre II, Chapitre VII : « les lois sont les rapports naturels Des choses et non point des rapports relatifs ou l'effet de la volonté generale. [...] un legislateur peut exprimer la nature et ne peut exprimer la volonté generale » (f. 22). Ce passage fort inspiré de Montesquieu est l'endroit où Saint-Just critique de la manière la plus virulente la doctrine selon laquelle, dans une démocratie représentative, les lois votées par les députés seraient des émanations effectives de la volonté générale. Dans son discours sur la Constitution, par exemple, Saint-Just admet, bien qu'avec des réserves, cette conception de la pratique législative. Cependant, la question de la légitimité et de la valeur des lois que votent les représentants du peuple est posée de manière récurrente pendant les deux années de son action à la Convention.

qu'on ait cru pouvoir les gouverner avec les lois de la mécanique »⁴⁷. Par conséquent, si les pages au verso du carnet doivent nous arrêter, ce n'est pas pour le détail de raisonnements qui, loin d'être un aboutissement de sa pensée, ne représentent qu'un état de réflexion que Saint-Just dépassa certainement assez vite. Leur intérêt tient à ce qu'elles présentent l'histoire d'une découverte qui a passionné Saint-Just et qui fut reconnue comme une invention politique importante par les hommes de la Révolution, celle de la sociabilité naturelle de l'homme et du poids de la société sur la volonté politique.

Ajoutons que l'on dépeindrait mal la théorie de Saint-Just en insistant sur les aspects naturalistes de sa pensée et sur sa nostalgie de modes de vie révolus. Ils n'ont guère été qu'un point de départ dans sa réflexion politique. Ainsi, le discours sur la Constitution refusera cette « politique naturelle » que semble impliquer *Du Droit social*. En effet, ce qui caractérise la pensée de Saint-Just est moins l'intérêt pour un état naturel de la société que cette idée qui motiva une part importante de son action à la Convention : la politique n'a pas affaire à des individus isolés, mais à des hommes dont l'existence est socialement déterminée. La reconnaissance de l'essence sociale de l'homme exclut Saint-Just du nombre des auteurs de petites et de grandes robinonnades raillés par Marx dans *l'Introduction à la critique de l'économie politique*. Elle permet aussi de laver au moins en partie la Révolution française des accusations portées par Burke et Hegel d'être fondée sur un libéralisme abstrait et doctrinaire qui, en oubliant les réalités qui ne dépendent pas de la volonté humaine, l'a amenée à conduire une politique criminelle. En fait, comme nous l'avons vu, Saint-Just s'est grandement préoccupé de la réalité sociale, dans sa diversité et sa richesse. Il a considéré que la Révolution avait pour tâche de transformer les rapports sociaux concrets afin de créer une société plus humaine, et cependant capable de se défendre contre ses ennemis. Il a de surcroît jugé que la transformation des rapports sociaux ne pouvait découler des seuls changements de la structure politique, mais qu'elle devait être menée de manière indépendante, en modifiant l'ensemble des institutions. Tel est l'enseignement qu'apporta à Saint-Just l'écriture de *Du Droit social* : une transformation qui demeure seulement politique en ne modifiant pas aussi l'ensemble des rapports entre les hommes, ne suffit pas à faire une révolution.

⁴⁷ *Archives parlementaires*, tome 65, p. 192, séance du 22 mai 1793 ; *ibidem*, tome 64, p. 332, séance du 8 mai 1793.